



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 232

Projet de loi 232

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention
of Cruelty to Animals Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Mr. Runciman

M. Runciman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mai 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* so that the standards of care in the Act for keeping a cat or dog apply generally and are not limited to keeping the animal for breeding or sale.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* de sorte que les normes de soins prévues par la Loi en ce qui a trait à la garde de chats ou de chiens s'appliquent de façon générale et non seulement à la garde de ces animaux pour l'élevage ou la vente.

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention
of Cruelty to Animals Act**

Note: This Act amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

DEFINITIONS

2. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2:

SOCIETY

3. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 11:

INSPECTIONS

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 13:

ORDERS AND REMEDIES

5. Section 15.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Standards of care for keeping cats or dogs

15.1 (1) Every person who owns or has custody or care of a cat or dog shall comply with the following standards with respect to the animal:

1. Provide the animal with adequate food and water.
2. Provide the animal with adequate medical attention when the animal is sick or injured or in pain or suffering.
3. Provide the animal with adequate protection from the elements.
4. Transport the animal in a way that ensures its physical safety.
5. Not confine the animal to an enclosure that,
 - i. has inadequate space,
 - ii. has unsanitary conditions,

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 1 :

DÉFINITIONS

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 2 :

SOCIÉTÉ

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 11 :

INSPECTIONS

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 13 :

ORDRES, ORDONNANCES ET RECOURS

5. L'article 15.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes de soins : garde de chats ou de chiens

15.1 (1) Quiconque est propriétaire d'un chat ou d'un chien, ou en a la garde ou les soins, se conforme aux normes suivantes en ce qui concerne ces animaux :

1. Fournir à l'animal de l'eau et des aliments en quantité suffisante.
2. Fournir à l'animal les soins médicaux appropriés lorsqu'il est malade ou blessé ou lorsqu'il souffre ou est la victime de souffrances.
3. Fournir à l'animal une protection adéquate contre les éléments.
4. Transporter l'animal d'une façon qui ne met pas en danger sa sécurité physique.
5. Ne pas confiner l'animal dans un endroit clos qui, selon le cas :
 - i. n'est pas de taille appropriée,
 - ii. a des conditions insalubres,

- iii. has inadequate ventilation,
 - iv. does not provide the animal with an opportunity for exercise,
 - v. accommodates one or more other animals that may pose a danger to the animal, or
 - vi. is in a state of disrepair or is dangerous to the animal's health or well-being.
6. Not use fear or excessive violence when handling or training the animal except if necessary to do so for medical reasons.

Offence

(2) Every person who fails to comply with any standard of care listed in subsection (1) in respect of any one or more animal is guilty of an offence.

Directors, officers

(3) If a corporation commits an offence mentioned in subsection (2), every director, officer, employee or other agent of the corporation who authorized the offence or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Penalty

- (4) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,
- (a) to a fine of not more than \$60,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if the person is an individual; or
 - (b) to a fine of not more than \$60,000, if the person is not an individual.

Prohibition order

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting the convicted person or, if the convicted person is a corporation, the directors and officers of the corporation from owning or having custody or care of a cat or dog for any period of time specified in the order, including, in the case of an individual, for the remainder of the person's life and, in the case of a corporation, forever.

6. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 16:

REVIEW BOARD

7. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 19:

GENERAL

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

- iii. n'est pas ventilé de façon adéquate,
 - iv. ne fournit pas à l'animal l'occasion de se mouvoir,
 - v. loge un ou plusieurs autres animaux dont la présence peut présenter un danger pour lui,
 - vi. est en mauvais état ou présente un danger pour la santé ou le bien-être de l'animal.
6. Ne pas utiliser la peur ou une violence abusive pour contrôler ou entraîner l'animal, si ce n'est dans la mesure nécessaire pour des raisons médicales.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas aux normes de soins énumérées au paragraphe (1) à l'égard d'un ou de plusieurs animaux.

Administrateurs et dirigeants

(3) Si une personne morale commet une infraction visée au paragraphe (2), chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou autres mandataires qui l'a autorisée ou qui avait le pouvoir de l'empêcher mais s'est sciemment abstenu de le faire est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Peine

- (4) Quiconque est coupable d'une infraction au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :
- a) d'une amende d'au plus 60 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier;
 - b) d'une amende d'au plus 60 000 \$, si la personne n'est pas un particulier.

Ordonnance d'interdiction

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au présent article, le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable ou, si celle-ci est une personne morale, à ses administrateurs et dirigeants d'être propriétaire d'un chat ou d'un chien ou d'en avoir la garde ou les soins pendant une période de temps précisée dans l'ordonnance, y compris pour le restant de sa vie dans le cas d'un particulier et pour toujours dans le cas d'une personne morale.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 16 :

COMMISSION D'ÉTUDE

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 19 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

9. The short title of this Act is the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2007*.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.